

Normes d'implantation

Superficie maximale: 120m² tout en respectant le pourcentage du coefficient d'emprise au sol inscrit à la grille des usages et normes. Le plus restrictif s'applique.

Hauteur maximale : 9 m

Hauteur minimale: 2,5 m

Sa hauteur ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal.

La localisation d'un garage isolé ou d'un abri d'auto permanent est autorisée dans la cour avant, arrière et dans les cours latérales.

Pour un terrain riverain, la bande de protection riveraine doit être respectée.

Distances minimales requises de toute ligne de terrain dans le cas d'un garage détaché

- 5 m de la ligne avant
- 1 m des lignes latérales
- 1 m de la ligne arrière
- 2 m du bâtiment principal ou accessoire

Coût : 50\$

Validité: 12 mois

La Municipalité ne garantit pas que ce dépliant soit à jour et n'assume aucune responsabilité quant aux différences qu'il peut y avoir avec les textes officiels de la réglementation en vigueur.

La réglementation complète est disponible au www.saint-donat.ca dans la section Urbanisme.

Pour plus d'information, veuillez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Municipalité de Saint-Donat
Service de l'urbanisme et environnement

490, rue Principale, Saint-Donat
Québec J0T 2C0

819 424-2383, poste 235
urbanisme@saint-donat.ca

Garage ou abri d'auto permanent



Bâtiments, constructions et équipements accessoires

1. Un bâtiment accessoire doit être situé sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal.
2. Un pavillon de jardin peut être aménagé à l'étage d'un garage isolé, selon les normes établies à la réglementation.
3. Pour un usage habitation, il peut y avoir plus d'un bâtiment ou construction accessoire de chaque type. Cependant, la superficie totale des bâtiments ne doit pas dépasser le coefficient d'emprise au sol de la zone.
4. À l'exception des garages attenants, les bâtiments et constructions accessoires doivent être isolés du bâtiment principal.
5. Les matériaux des parements extérieurs doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et être d'une qualité comparable.

Documents requis

Une demande de permis doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1. Le formulaire de demande de permis dûment complété et les frais requis.**
 - 2. Un plan montrant l'emplacement du bâtiment accessoire projeté incluant les renseignements suivants, s'il y a lieu :**
 - L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie, une indication et description des servitudes;
 - Les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à l'aide de cotes ou de lignes d'altitude équidistantes permettant une bonne compréhension du site et du projet;
 - La distance entre tout cours d'eau ou lac et les bâtiments et ouvrages prévus, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
 - Les niveaux d'excavation, le niveau du rez-de-chaussée et le nivellement proposé, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près;
 - La localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même emplacement;
 - Les distances entre chaque bâtiment et les lignes de l'emplacement;
 - 3. Des plans de construction exposant :**
 - L'aménagement paysager de l'emplacement avant les travaux, les espaces à déboiser, à excaver, les arbres à conserver ainsi que la localisation et description des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes;
 - La date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet.
- 3. Des plans de construction exposant :**
- Plans de tous les niveaux;
 - Les élévations à l'échelle de toutes les façades et coupes transversales, si requises, en indiquant la hauteur plancher/plafond de chaque niveau, la hauteur totale du bâtiment par rapport au niveau moyen du sol;
 - Les mesures extérieures du bâtiment;
 - Le niveau géodésique du plancher;
 - Les matériaux utilisés.
- Dans le cas d'un garage détaché, les plans de construction doivent être signés et scellés par un technologue ou un architecte**
- Prenez note que tout autre document jugé nécessaire pourrait être demandé par l'officier municipal responsable.**